

CHAMBRE DES COMMUNES,  
CHAMBRES DE L'ORATEUR,  
29 novembre 1909.

A l'honorable Chambre des Communes.

L'Orateur de la Chambre des Communes a l'honneur de recommander, aux termes et en vertu des prescriptions de l'article 37 de la Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil, que les augmentations mentionnées dans la liste ci-annexée soient autorisées par la Chambre des Communes et accordées, au cours de l'exercice prochain, aux commis mentionnés dans la dite liste et faisant partie du bureau mixte de distribution du Sénat et de la Chambre des Communes. Le rapport du greffier de la Chambre est aussi annexé.

CHARLES MARCIL,  
*Orateur.*

OTTAWA, le 27 novembre 1909.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport que les commis du bureau mixte de la distribution (Sénat et Chambre des Communes) du département des Impressions du Parlement, dont les noms sont inscrits dans la liste ci-annexée, ont droit aux augmentations qui y sont mentionnées, pour le prochain exercice financier, tel que prévu par l'article 37 de la « Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil », ces commis ayant rempli, en tant que la Chambre des Communes est concernée, d'une manière satisfaisante les fonctions qui leur étaient assignées, aucune plainte d'ailleurs n'étant portée contre eux dans le dossier officiel de la Chambre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

THOS. B. FLINT,  
*Greffier de la Chambre.*

L'honorable

Orateur de la Chambre des Communes.

TABLEAU des augmentations statutaires aux commis du bureau mixte de la distribution (Sénat et Chambre des Communes) du département des Impressions du Parlement pour l'année se terminant au 31 mars 1911.

*1re division, subdivision B.*

R. B. Davidson . . . . . \$100

*2me division, subdivision B.*

T. W. Alexander . . . . . \$50  
Geo. N. Boivin . . . . . 50

*3me division, subdivision A.*

A. Lemay . . . . . \$50

M. l'Orateur donne à la Chambre communication de sa décision au sujet de la règle 48 (bills relatifs au commerce):—

Jeudi dernier, lors de la présentation des bills, une question a été soulevée quant à la portée exacte de la règle 48. Cette règle est ainsi rédigée:—

« Nul bill relatif au commerce ou ayant pour objet quelque modification des lois sur le commerce, ne doit être soumis à la Chambre tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en comité général et agréée par la Chambre. »

A mon avis, le bill présenté par l'honorable député de Simcoe (M. Currie), intitulé: « Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente », tombe évidemment sous le régime de cette règle, et devrait être tout d'abord soumis au comité de la Chambre